

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.825 du 18 août 2011

G./A.198.262/VI-18.883

En cause : **la société anonyme MEDIATONE,**

ayant élu domicile chez
Mes Luc STALARS et
Dominique BOGAERT, avocats,
place du Champ de Mars, n° 2,
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur,

Parties intervenantes :

1. la société anonyme FABRICOM GDF SUEZ,

2. la société anonyme SAIT ZENITEL,

ayant formé ensemble une société momentanée,

ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER et
Carole MACZKOVICS, avocats,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2010 par la société anonyme MEDIATONE, qui demande :

- "l'annulation de la décision de la Ville de Charleroi du 26 octobre 2010 décidant d'écarter l'offre de la requérante pour défaut de conformité au cahier spécial des charges et décidant d'attribuer le marché à la S.A. FABRICOM GDF SUEZ en association momentanée avec la S.A. SAIT ZENITEL";
- et subsidiairement, "l'annulation du cahier spécial des charges n° POL-2010-010";

Vu l'arrêt n° 209.796 du 16 décembre 2010 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme FABRICOM GDF SUEZ et la société anonyme SAIT ZENITEL et rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note du 27 janvier 2011 de M^{me} WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 3 février 2011 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suite à la notification de l'arrêt n° 209.796 du 16 décembre 2010, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit août deux mille onze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.